

**AGREEMENT ON THE
INVITATION
TO THE SLOVAK REPUBLIC TO ACCEDE TO
THE CONVENTION ON THE
ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT**

**ACCORD RELATIF A
L'INVITATION
FAITE A LA REPUBLIQUE SLOVAQUE A ADHERER
A LA CONVENTION RELATIVE
A L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES**

**STATEMENT BY
THE GOVERNMENT OF THE SLOVAK REPUBLIC
CONCERNING THE ACCEPTANCE BY THE SLOVAK REPUBLIC
OF THE OBLIGATIONS OF MEMBERSHIP IN
THE ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT
30th August, 2000.**

THE GOVERNMENT OF THE SLOVAK REPUBLIC :

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960 (hereinafter called the "Convention") and to Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;

Having regard to Article 16 of the Convention, which provides that the Council of the Organisation may decide to invite any Government prepared to assume the obligations of membership to accede to the Convention;

STATES the following:

GENERAL STATEMENT OF ACCEPTANCE

1. The Slovak Republic (hereinafter referred to as "Slovakia"), after ratifying the Agreement between the Government of the Slovak Republic and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges and Immunities granted to the Organisation, signed in Paris on 12 May 1995, shall, by deposit of its instrument of accession to the Convention, assume the obligations of membership in the Organisation, accept the views and aims resulting from the Report by the Preparatory Committee of the Organisation of December 1960, and accede to the Acts of the Organisation which shall be in force at the time of such deposit, except as otherwise specified in the present Statement, including its Annexes.

REMARKS ON CERTAIN OECD ACTS

2. Slovakia wishes to make the following remarks regarding certain Acts to which it proposes to accede:

Codes of Liberalisation

Slovakia endorses the objectives of the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations and the Code of Liberalisation of Capital Movements and is prepared to accept the rights, obligations and commitments arising therefrom. Slovakia proposes to lodge reservations in accordance with paragraph b) of Article 2 of the two Codes. The texts of these reservations are set out in Annexes 1 and 2 to the present Statement.

**DECLARATION DU
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE
CONCERNANT L'ACCEPTATION PAR LA REPUBLIQUE SLOVAQUE
DES OBLIGATIONS LIEES A LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ORGANISATION DE
COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES
le 30 août, 2000**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE :

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960, (appelée ci-après "la Convention") et les Protocoles additionnels N° 1 et 2 à cette Convention ;

Vu l'article 16 de la Convention, qui prévoit que le Conseil de l'Organisation peut décider d'inviter tout gouvernement prêt à assumer les obligations de Membre à adhérer à la Convention ;

DECLARE ce qui suit :

DECLARATION GENERALE D'ACCEPTATION

1. Après avoir ratifié l'Accord entre le gouvernement de la République slovaque et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif aux privilèges et immunités accordés à l'Organisation, signé à Paris le 12 mai 1995, la République slovaque (appelée ci-après "la Slovaquie") assumera, par le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation, acceptera les vues et objectifs résultant du rapport du Comité préparatoire de l'Organisation de décembre 1960 et adhérera aux Actes de l'Organisation en vigueur à la date de ce dépôt, sauf dispositions contraires de la présente Déclaration, y compris ses annexes.

OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS ACTES DE L'OCDE

2. La Slovaquie souhaite formuler les observations suivantes concernant certains Actes auxquels elle se propose d'adhérer :

Codes de libération

La Slovaquie souscrit aux objectifs du Code de la libération des opérations invisibles courantes et du Code de la libération des mouvements de capitaux et elle est disposée à accepter les droits, obligations et engagements qui en découlent. La Slovaquie se propose de formuler des réserves conformément au paragraphe b) de l'article 2 des deux Codes. Le texte de ces réserves figure aux Annexes 1 et 2 de la présente Déclaration.

The Slovak authorities have confirmed that Slovakia fully complies with the principle of non-discrimination that is enshrined in Articles 8 and 9 of the Codes of Liberalisation. Slovakia shall extend to all OECD Member countries any liberalisation measures falling under the purview of the Codes that it may take under the Agreement establishing an association between the European Community and its Member States, of the one part, and the Slovak Republic, of the other part, ("Europe Agreement") and not to discriminate among OECD Member countries in the event of recourse to the safeguard clause of that Agreement.

International Investment

Slovakia adheres to the Declaration on International Investment and Multinational Enterprises adopted by the Governments of the OECD Member countries on 21 June 1976; as amended on 13 June 1979, 17 May 1984, 4-5 June 1991, and 26-27 June 2000 and the commitments arising therefrom. Slovakia proposes to lodge certain exceptions to National Treatment as set out in Annex 3 to the present Statement. The Slovak authorities commit themselves to ensure that foreign investors will be given equal access with domestic investors on the basis of transparent rules and procedures in all phases of privatisation, including National Treatment for transactions in the shares of privatised enterprises and sales of equity owned by the National Property Fund.

Environment

Chemicals and pharmaceuticals

- Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals [C(81)30(Final)] as amended [C(96)58(Final)]
- Decision-Recommendation of the Council on Compliance with Principles of Good Laboratory Practice [C(89)87(Final)] as amended]
- Decision of the Council concerning the Minimum Pre-Marketing Set of Data in the Assessment of Chemicals [C(82)196(Final)]
- Decision of the Council supplementing the Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals [C(97)94/Final];
- Council Decision [C(97)114/Final] concerning the Adherence of non-member Countries to the Council acts related to the Mutual acceptance of Data in the Assessment of Chemicals [C(81)30(Final)] and [C(89)87/Final]
- Council Decision [C(97)186/Final] amending Annex II to the Council Decision concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals [C(81)30(Final)]
- Decision of the Council [C(98)142(Final)] supplementing the Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals
- Decision of the Council [C(96)58/Final] supplementing the Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals [C(81)30(FINAL)]

Les autorités slovaques ont confirmé que la Slovaquie se conformait totalement au principe de non-discrimination inscrit dans les articles 8 et 9 des Codes de libération. La Slovaquie accordera à tous les pays Membres de l'OCDE toutes mesures de libéralisation couvertes par les Codes de libération qu'elle pourrait prendre en vertu de l'Accord établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (« Accord européen ») et n'opérera aucune discrimination entre les pays Membres de l'OCDE en cas de recours à la clause de garantie figurant dans cet Accord.

Investissement international

La Slovaquie adhère à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales adoptée par les gouvernements des pays Membres de l'OCDE le 21 juin 1976, telle qu'amendée le 13 juin 1979, le 17 mai 1984, les 4-5 juin 1991 et les 26-27 juin 2000, et aux engagements qui en découlent. La Slovaquie propose de formuler certaines exceptions au traitement national telles qu'elles figurent à l'Annexe 3 à la présente Déclaration. Les autorités slovaques s'engagent à veiller à ce que les investisseurs étrangers aient accès dans des conditions d'égalité avec les investisseurs nationaux, et sur la base de règles et de procédures transparentes, à toutes les phases de la privatisation et à ce qu'ils bénéficient notamment du traitement national dans les transactions relatives aux actions d'entreprises privatisées et lors de la vente des parts détenues par l'Agence pour les biens de l'État.

Environnement

Produits chimiques et pharmaceutiques

- Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques [C(81)30(Final)] telle qu'amendée [C(96)58(Final)]
- Décision-Recommandation du Conseil sur le respect des principes de bonnes pratiques de laboratoire [C(89)87(Final)] telle qu'amendée]
- Décision du Conseil relative à l'ensemble minimal de données préalables à la commercialisation pour l'évaluation des produits chimiques [C(82)196(Final)]
- Décision du Conseil complétant la Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques [C(97)94/Final]
- Décision du Conseil [C(97)114/Final] sur l'adhésion de pays non membres aux actes du Conseil relatifs à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques [C(81)30(Final)] et [C(89)87/Final]
- Décision du Conseil [C(97)186/Final] amendant l'annexe II de la Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques [C(81)30(Final)]
- Décision du Conseil [C(98)142(Final)] complétant la Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques
- Décision du Conseil [C(96)58/Final] complétant la Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques [C(81)30(Final)]

Observation:

All Decisions are reflected in the new Draft Act on Chemical Substances and Preparations. Once the Act is adopted, an accompanying Government Regulation will set out conditions for notification, classification, labelling, packaging, testing, good laboratory practice (GLP) and forming of safety data sheets of dangerous chemical substances and preparations. It will include 13 separate annexes. The draft Act includes: classification, packaging, labelling of dangerous chemicals substances and preparations, testing of chemical substances and good laboratory practice, notification of new chemical substances, introduction of dangerous chemical substances and preparations in circulation, introduction of detergents (washing and cleaning substances) in circulation, export and import of some dangerous chemical substances, safety data sheets, risk assessment of existing and new chemical substances and safe use of dangerous chemical substances and preparations, including state administration tasks and control activity. Principles of GLP [C(97)186(FINAL)] will be incorporated into a draft Act on Chemical Substances and Preparations (Annex 13 of the draft Government Regulation). The OECD methods, listed in OECD Council Recommendations [C(97)94(FINAL)], [C(98)142(FINAL)] and [C(96)58/FINAL] concerning detection of physical-chemical, toxic and eco-toxic properties of chemical substances and preparations, will be incorporated in Annex 5 (Methods of Assessment) of the given draft Regulation. The legislative process is scheduled to be completed at the end of 2000, and both norms will enter into force at the same time on 1 January 2001.

- Decision-Recommendation of the Council on the Systematic Investigation of Existing Chemicals [C(87)90(Final)]
- Decision-Recommendation of the Council on the Co-operative Investigation and Risk Reduction of Existing Chemicals [C(90)163(Final)]

Observation:

The Directive of the Ministry of Healthcare No. 20/1984 Coll. regulates the hygienic requirements for the approval of batch production, import of chemical substances and chemical preparations. This legislation only evaluates chemicals with respect to health risk. Act No. 285/1995 Coll. on Plant Diagnostic Care sets out provisions dealing with pesticides. The introduction of chemicals for the protection of plants must have prior approval and be registered on the list of permitted preparations for plant protection in Slovakia. This area will be regulated by the Act on Risk Assessment of Existing Chemicals, which is currently under preparation in compliance with the Decision-Recommendations. The Act will be adopted in 2000.

- Decision of the Council on the Exchange of Information concerning Accidents Capable of Causing Trans-frontier Damage [C(88)84(Final)]
- Decision-Recommendation of the Council on Information to the Public and Public Participation in Decision-making Processes related to the Prevention of, and Response to, Accidents Involving Hazardous Substances [C(88) 85(Final)]
- Recommendation of the Council concerning Chemical Accidents Prevention, Preparedness and Response [C(92)1(Final)]

Observation :

Toutes les Décisions sont prises en compte dans le nouveau projet de Loi sur les substances et préparations chimiques. Lorsque la Loi aura été adoptée, une Réglementation d'accompagnement fixera les conditions en matière de notification, de classification, d'étiquetage, d'emballage, de mise à l'essai, de bonnes pratiques de laboratoire (BPL) et de constitution de fiches de données sur la sécurité des substances et préparations chimiques dangereuses. Treize annexes distinctes sont prévues. Le projet de Loi englobe : la classification, l'emballage, l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, la mise à l'essai des substances chimiques et les bonnes pratiques de laboratoire, la notification des substances chimiques nouvelles, la mise en circulation de substances et préparations chimiques dangereuses, la mise en circulation de détergents (substances de lavage et de nettoyage), l'exportation et l'importation de certaines substances chimiques dangereuses, les fiches de données sur la sécurité, l'évaluation des risques des substances chimiques existantes et nouvelles, et l'utilisation sans danger des substances et préparations chimiques dangereuses, dont les activités de contrôle et les missions de l'administration nationale. Les principes de BPL [C(97)186(Final)] seront incorporés dans un projet de Loi sur les substances et préparations chimiques (annexe 13 du projet de Réglementation). Les méthodes de l'OCDE énoncées dans les Recommandations du Conseil [C(97)94(Final)], [C(98)142(Final)] et [C(96)58(Final)] qui concernent la détermination des propriétés physico-chimiques, toxiques et écotoxiques des substances et préparations chimiques seront intégrées dans l'annexe 5 (méthodes d'évaluation) du projet de Réglementation. L'achèvement du processus législatif est prévu à la fin de l'an 2000 et les deux dispositifs entreront en vigueur simultanément le 1^{er} janvier 2001.

- Décision-Recommandation du Conseil sur l'examen systématique des produits chimiques existants [C(87)90(Final)]
- Décision-Recommandation du Conseil relative à l'examen en coopération des produits chimiques existants et à la réduction des risques liés à ces produits [C(90)163(Final)]

Observation :

La Directive du Ministère de la santé n° 20/1984 fixe les conditions d'hygiène exigées pour l'autorisation de la production par lots et de l'importation de substances et préparations chimiques. En vertu de cette législation, l'évaluation des produits chimiques porte uniquement sur les risques sanitaires. La Loi n° 285/1995 sur le suivi diagnostique des espèces végétales comporte des dispositions concernant les pesticides. La mise en circulation de produits chimiques phytosanitaires nécessite l'obtention d'une autorisation préalable et l'inscription dans la liste des préparations phytosanitaires autorisées en Slovaquie. Cet aspect sera réglementé par la Loi sur l'évaluation des risques des produits chimiques existants qui est en préparation conformément aux Décisions-Recommandations. La Loi sera adoptée en 2000.

- Décision du Conseil sur l'échange d'informations concernant les accidents susceptibles de provoquer des dommages transfrontières [C(88)84(Final)]
- Décision-Recommandation du Conseil concernant la communication d'informations au public et la participation du public au processus de prise de décision visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses [C(88)85(Final)]
- Recommandation du Conseil concernant les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents chimiques [C(92)1(Final)]

Observation:

On the basis of the Resolution of the Government No. 194 of 1995, the Activity Programme to Examine the Possibility of the Accession of the Slovak Republic to the Convention on Trans-frontier Effects of Industrial Accidents was launched. It is assumed that the Slovak Republic will be ready for accession to the Convention after 2000, provided that the legislation is adapted to the requirements of the Convention. With regard to international co-operation, the Activity Programme envisages the conclusion of international bilateral and multilateral treaties on information exchange concerning accidents capable of causing trans-frontier damage. With regard to public information and participation in decisions concerning activities that are potentially dangerous for human health and the environment, Act No. 127/1994 Coll. on Environmental Impact Assessment lays down the obligation to inform the public about possible effects of the proposed activities in connection with the environmental impact assessment process. The public also has the right to present its comments and views on the projects and public opinion must be taken into account in the approval granting process. Act No. 42/1995 Coll. on Civic Protection and the Decree of the Ministry of Interior No. 173/1995 Coll. on Rescue Measures and Response address the issue of prevention, preparedness and response in case of accidents in a general way. Industrial accident prevention is to be regulated by the Act on Accidents, which will be adopted in 2002. The Ministry of Interior is drafting an Integrated Rescue System Act, which will include activities related to preparedness and clean up of accidents and will enter into force as of 2002.

- Recommendation of the Council on the Assessment of the Potential Environmental Effects of Chemicals [C(74)215 (Final)]
- Recommendation of the Council establishing Guidelines in Respect of Procedure and Requirements for Anticipating the Effects of Chemicals on Man and in the Environment [C(77)97 (Final)]

Observation:

Act No. 272/1994 Coll. on Human Health Protection and the Guidelines of the Ministry of Healthcare No. 20/1984 Coll. concerning hygienic requirements for the approval of chemical substances for health reasons address health protection from the impacts of chemical substances. Act No. 127/1994 Coll. on Environmental Impact Assessment contains a provision for the evaluation of complex chemical facilities for the production of chemical substances. Slovakia does not currently have legislation covering the evaluation and prevention of impacts of chemical substances on human health and the environment. The provisions will be contained in the Government Ordinance on Risk Assessment of Existing Chemicals to be adopted in 2000.

- Recommendation of the Council concerning the Protection of Proprietary Rights to Data Submitted in Notifications of New Chemicals [C(83)96(Final)]
- Recommendation of the Council concerning the Exchange of Confidential Data on Chemicals [C(83)97(Final)]
- Recommendation of the Council concerning the OECD List of Non-Confidential Data on Chemicals [C(83)98(Final)]

Observation :

Sur la base de la Résolution du gouvernement n° 194 de 1995, le pays a lancé le Programme d'activités en vue d'étudier la possibilité d'une adhésion de la République slovaque à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. On suppose que la République slovaque sera prête à adhérer à la Convention après 2000, à condition qu'elle adapte sa législation aux obligations qui en découlent. Au chapitre de la coopération internationale, le Programme d'activités envisage la conclusion de traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'échange d'informations sur les accidents susceptibles de provoquer des dommages transfrontières. En ce qui concerne la communication d'informations au public et sa participation aux décisions portant sur des activités potentiellement dangereuses pour la santé humaine et l'environnement, la Loi n° 127/1994 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement fait obligation d'informer le public sur les effets possibles des activités projetées dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact. En outre, le public a le droit de présenter sur les projets des observations et des avis qui doivent être pris en compte dans le cadre du processus d'autorisation. La Loi n° 42/1995 sur la protection civile et le Décret du Ministère de l'intérieur n° 173/1995 sur les mesures de secours et d'intervention définissent de manière générale les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents. La prévention des accidents industriels sera réglementée par la Loi sur les accidents qui sera adoptée en 2002. Le Ministère de l'intérieur prépare actuellement une Loi sur un système de secours intégré qui précisera les mesures de préparation et de dépollution applicables aux accidents et entrera en vigueur en 2002.

- Recommandation du Conseil sur l'évaluation des effets potentiels des composés chimiques sur l'environnement [C(74)215 (Final)].
- Recommandation du Conseil fixant les lignes directrices pour la procédure et les éléments nécessaires à l'évaluation des effets potentiels des produits chimiques sur l'homme et dans l'environnement [C(77)97 (Final)]

Observation :

La Loi n° 272/1994 sur la protection de la santé humaine et la Directive du Ministère de la santé n° 20/1984 concernant les conditions d'hygiène exigées pour l'acceptation des substances chimiques du point de vue sanitaire visent la protection de la santé contre les effets des substances chimiques. La Loi n° 127/1994 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement comporte une disposition relative à l'évaluation des installations complexes de production de substances chimiques. La République slovaque ne possède pas actuellement de législation couvrant l'évaluation et la prévention des effets des substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement. Des dispositions figureront dans l'Ordonnance gouvernementale sur l'évaluation des risques liés aux produits chimiques existants, qui sera adoptée en 2000.

- Recommandation du Conseil relative à la protection des droits de propriété sur les données communiquées dans les notifications de produits chimiques nouveaux [C(83)96(Final)]
- Recommandation du Conseil relative à l'échange de données confidentielles sur les produits chimiques [C(83)97(Final)]
- Recommandation du Conseil relative à la liste de l'OCDE de données non confidentielles sur les produits chimiques [C(83)98(Final)]

Observation:

In co-operation with the Ministry of Environment, the Ministry of Economy is currently preparing a draft Act on Chemicals and Chemical Preparations, which will implement the OECD Recommendations. The Act will contain provisions for the registration of chemicals including a list of non-confidential data, which will be accessible to the public. Proprietary rights and confidential data will be protected. The Act will be adopted in 2000.

Waste management

- Decision of the Council concerning the Control of Trans-frontier Movements of Wastes Destined for Recovery Operations [C(92)39(Final)]

Observation:

Import of any type of waste into the Slovak Republic, in keeping with the above-mentioned legal regulations, is only allowed with the prior written approval of the Ministry of Environment. Current legislation does not allow for the free movement of wastes destined for recovery operations which are listed on the OECD green list. The Ministry of Environment is currently developing a new Waste Act. It is expected that this Act will be in force in 2000. An integral part of it will be a provision that will authorise the Ministry of Environment to issue a regulation on waste import and export conditions (to issue green, amber and red lists). The Slovak Republic will provide harmonisation of the control of trans-frontier movements of waste in three stages:

- i) Simplifying approvals for the OECD "Green List" of wastes for which there is sufficient processing capacity in Slovakia, e.g. scrap iron, waste paper and waste glass in which the ratio of imported and domestic wastes has been changed from the original 50%:50% to 60%:40% in favour of imports. When waste cannot be obtained from domestic sources, the Ministry can adjust this ratio. The measure is contained in the amendment of Government Ordinance No. 606/1992 Coll. on Handling Waste.*
- ii) Implementation of an "Initial Green List". As of 1997, the list contains those wastes on the OECD Green List for which there is currently processing capacity in the Slovak Republic.*
- iii) Implementation of complete OECD Lists (green, amber and red) is projected by the end of the year 2000.*

Observation :

En coopération avec le Ministère de l'environnement, le Ministère de l'économie prépare actuellement un projet de Loi sur les substances et préparations chimiques qui mettra en application les Recommandations de l'OCDE. Cette Loi comprendra des dispositions concernant l'homologation des produits chimiques, assorties d'une liste des données non confidentielles qui seront accessibles au public, et elle protégera les droits de propriété et la confidentialité des données. Elle sera adoptée en 2000.

Gestion des déchets

- Décision du Conseil sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation [C(92)39(Final)]

Observation :

Conformément aux dispositions juridiques déjà évoquées, l'importation de tout type de déchets en République slovaque nécessite l'autorisation écrite préalable du Ministère de l'environnement. La législation actuelle ne permet pas la libre circulation des déchets destinés à des opérations de valorisation qui figurent dans la liste verte de l'OCDE. Le Ministère de l'environnement travaille actuellement à l'élaboration d'une nouvelle Loi sur les déchets qui devrait normalement entrer en vigueur en 2000. Elle comportera notamment une disposition autorisant le Ministère de l'environnement à publier un texte réglementaire qui énonce les conditions d'importation et d'exportation des déchets (à publier les listes verte, orange et rouge). La République slovaque procédera en trois étapes à l'harmonisation des mesures de contrôle des mouvements transfrontières de déchets :

- i) Simplification des autorisations pour les déchets appartenant à la « liste verte » de l'OCDE pour lesquels il existe une capacité de traitement suffisante en Slovaquie, comme la ferraille, les vieux papiers et le verre de rebut, pour lesquels le rapport entre déchets importés et intérieurs a été fixé à 60-40 en faveur des premiers contre 50-50 initialement. Lorsque les déchets ne peuvent être obtenus auprès de sources nationales, le Ministère a le pouvoir de réviser ce rapport. La mesure figure dans le texte portant modification de l'Ordonnance gouvernementale n° 606/1992 sur la manutention des déchets.*
- ii) Mise en œuvre d'une « Liste verte préliminaire ». Depuis 1997, cette liste recense les déchets de la Liste verte de l'OCDE pour lesquels il existe actuellement des capacités de traitement en République slovaque.*
- iii) Mise en œuvre de toutes les Listes de l'OCDE (verte, orange et rouge) prévue avant la fin de l'année 2000.*

-- Recommendation of the Council concerning the Re-Use and Recycling of Beverage Containers [C(78)8(Final)]

Observation:

Currently, there is no legal regulation in force in Slovakia governing the handling of beverage containers. A proposed new Waste Act based upon Government approved principles, is being developed by the Environment Ministry. The act will also include the handling of containers and container wastes. The principles of the new Waste Act are designed to be in compliance with the OECD Recommendation. Legislative compliance in beverage container, re-use and recycling will be achieved by the end of the year 2000.

Other environmental instruments

-- Recommendation of the Council of the Determination of the Biodegradability of Anionic Synthetic Surface Agents [C(71)83(Final)]

Observation:

Water management legislation in the Slovak Republic does not include a provision concerning the determination of the biodegradability of anionic synthetic surfactant. Slovakia has examined the possibility of introducing a system of testing for biodegradability to be in place before the year 2005. With respect to the amendment of the Water Act foreseen in 2002, all regulations, including those related to substances harmful to water, will also be amended.

-- Recommendation of the Council concerning Reduction of Environmental Impacts from Energy Production and Use [C(76)162(Final)]

-- Recommendation of the Council on the Reduction of Environmental Impacts from Energy Use in Household and Commercial Sectors [C(77)109(Final)]

-- Recommendation of the Council on Environmentally Favourable Energy Options and Their Implementation [C(85)102]

-- Recommendation of the Council on Coal and the Environment [C(79)117]

Observation:

In the air protection area, the requirements set out in the Recommendations are stipulated in Act No. 309/1991 Coll. on Protection of the Air against Pollutants and in the wording of subsequent regulations. The new Energy Act No. 70/1998 Coll sets out the conditions for business activities in the areas of production, transmission and distribution of energy. Limits on emissions from fuel combustion are established in Government Ordinance No. 92/1996 Coll. The requirements for handling fuels designed to prevent air pollution will be laid down in the Ministry of Environment Regulation on Fuel Quality enforcing Act No. 309/1991 Coll. on Protection of the Air against Pollutants, as amended. The Regulation was adopted in 1997 and set requirements for fuel distribution and quality with the objective of preventing air pollution. In early 2000, the Slovak Government updated its Energy Policy and Strategy.

-- Recommandation du Conseil concernant le réemploi et le recyclage des récipients de boisson [C(78)8(Final)]

Observation :

Actuellement, il n'existe pas en Slovaquie de réglementation juridique régissant le traitement des récipients de boisson. Le Ministère de l'environnement élabore un nouveau projet de loi sur les déchets qui repose sur des principes approuvés par le gouvernement. Cette loi concernera également le traitement des récipients et déchets de récipients. Les principes de la nouvelle Loi sur les déchets sont conçus en vue du respect de la Recommandation de l'OCDE. La mise en conformité de la législation dans le domaine de la réutilisation et du recyclage des récipients de boisson sera achevée d'ici la fin de l'an 2000.

Autres Instruments dans le domaine de l'environnement

-- Recommandation du Conseil sur la détermination de la biodégradabilité des agents de surface synthétiques anioniques [C(71)83(Final)]

Observation :

En République slovaque, la législation relative à la gestion de l'eau ne contient aucune disposition concernant la détermination de la biodégradabilité des agents de surface synthétiques anioniques. La République slovaque a étudié la possibilité d'instaurer un système d'essai de biodégradabilité qui sera être mis en œuvre avant 2005. A l'occasion de la modification de la Loi sur l'eau prévue en 2002, toutes les réglementations connexes seront également remaniées, y compris celles relatives aux substances ayant des effets nocifs sur l'eau.

-- Recommandation du Conseil concernant la réduction des incidences sur l'environnement de la production et de l'utilisation d'énergie [C(76)162(Final)]

-- Recommandation du Conseil concernant la réduction des incidences sur l'environnement de l'utilisation de l'énergie dans les secteurs domestique et commercial [C(77)109(Final)]

-- Recommandation du Conseil relative aux options énergétiques respectant l'environnement et à leur application [C(85)102]

-- Recommandation du Conseil relative au charbon et à l'environnement [C(79)117]

Observation :

S'agissant de la protection de l'air, les dispositions contenues dans les Recommandations figurent dans la Loi n°309/1991 sur la protection de l'air contre les polluants et sont reprises dans la formulation des réglementations adoptées par la suite. La nouvelle loi sur l'énergie, n°70/1998, fixe les conditions d'exercice d'activités commerciales dans le domaine de la production, du transport et de la distribution d'énergie. Les limites imposées aux émissions provenant de la combustion de combustibles sont définies dans l'Ordonnance gouvernementale n° 92/1996. Les prescriptions applicables à la manutention des combustibles en vue de prévenir la pollution atmosphérique sont énoncées dans le Décret du Ministère de l'environnement sur la qualité des combustibles, pris en application de la Loi n° 309/1991 modifiée sur la protection de l'air contre les polluants. Ce règlement adopté en 1997 fixe des normes de distribution et de qualité des combustibles dans le but de prévenir la pollution atmosphérique. Au début de l'an 2000, le gouvernement slovaque a mis à jour la politique et la stratégie énergétiques.

Up to year 2005, improvements and the reduction of emissions in compliance with international commitments are foreseen. One national target is to lower CO2 production in 2005 by 20% compared to the year 1988. Energy Policy also focuses on an increased use of more environmentally acceptable energy options, such as geothermal, water, wind and solar power generators.

- Recommendation of the Council on Noise Policies [C(78)73(Final)]
- Recommendation of the Council on Strengthening Noise Abatement Policies [C(85)103]

Observation:

The Slovak Republic is partly implementing the Recommendations through the Decree of the Ministry of Healthcare No. 14/1977 Coll. on human health protection against unfavourable impacts of noise and vibration. Provisions of Item 3 of Recommendation C(78)73 are laid down in Building Act No. 50/1976 Coll. as amended by Act No. 103/1990 Coll. and Act No. 262/1992 Coll. A new Act on protection against noise and vibration is due to be adopted in 2001.

- Recommendation of the Council concerning Safety Considerations for Applications of Recombinant DNA Organisms in Industry, Agriculture and the Environment [C(86)82]

Observation:

Currently, there is no legal norm in force, which regulates genetically modified organisms (GMO). The guidelines of the law have already been drawn up. It will incorporate the Council of Europe recommendation and will be in compliance with the Convention on Biological Diversity and with the Cartagena Protocol on Biosafety. The approval at the Government level is expected in 2000. The new Act will come into force as of 1 January 2002.

Fiscal Affairs

- Recommendation of the Council concerning a Standardised Form for Automatic Exchanges of Information under International Tax Agreements [C(81)39(Final)]
- Recommendation of the Council on the Use of the Revised OECD Standard Magnetic Format for Automatic Exchanges of Information [C(97)30(Final)]
- Recommendation of the Council concerning a Standard Magnetic Format for Automatic Exchange of Tax Information [C(92)50(Final)]

Observation:

The Slovak tax administration has completed a process of further decentralisation due to a new subdivision of the state administration. Smooth implementation of tax policies requires upgrading the level of information and technological equipment. Ongoing computerisation of the tax administration is to be completed in 2001-2002. At present, however, the level of appropriate equipment and the process of change within the administrative system would delay full implementation of the Recommendations.

Celles-ci prévoient des améliorations et une réduction des émissions conformément aux engagements internationaux jusqu'en 2005. L'un des objectifs nationaux est de ramener la production de CO₂ en 2005 à un niveau inférieur de 20 pour cent à celui de 1988. La politique énergétique vise également une utilisation accrue des sources d'énergie plus respectueuses de l'environnement telles que les énergies géothermique, hydraulique, éolienne et solaire.

- Recommandation du Conseil sur les politiques de lutte contre le bruit [C(78)73(Final)]
- Recommandation du Conseil sur le renforcement des politiques de lutte contre le bruit [C(85)103]

Observation :

Les Recommandations sont en partie mises en œuvre par la République slovaque dans le Décret du Ministère de la santé n° 14/1977 relatif à la protection de la santé humaine contre les effets nocifs du bruit et des vibrations. Les dispositions énoncées au point 3 de la Recommandation C(78)73 sont prises en compte dans la Loi n° 50/1976 sur la construction, telle que modifiée par les lois n° 103/1990 et 262/1992. Une nouvelle loi sur la protection contre le bruit et les vibrations devrait être adoptée en 2001.

- Recommandation du Conseil concernant les considérations de sécurité relatives à l'utilisation d'organismes à ADN recombiné dans l'industrie, dans l'agriculture et dans l'environnement [C(86)82]

Observation :

Il n'existe pas actuellement de dispositif juridique réglementant les organismes génétiquement modifiés (OGM). Une prochaine loi dont les lignes directrices ont déjà été élaborées intégrera les recommandations du Conseil de l'Europe et sera conforme aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagène en matière de sécurité biologique. L'adoption du projet par le gouvernement devrait intervenir en 2000, et la nouvelle loi entrera en vigueur le 1er janvier 2002.

Affaires fiscales

- Recommandation du Conseil concernant un formulaire normalisé destiné aux échanges automatiques de renseignements dans le cadre de conventions fiscales internationales [C(81)39(Final)]
- Recommandation du Conseil sur l'utilisation du format magnétique normalisé révisé de l'OCDE destiné aux échanges automatiques de renseignements [C(97)30(Final)]
- Recommandation du Conseil concernant un format magnétique normalisé destiné aux échanges automatiques de renseignements fiscaux [C(92)50(Final)]

Observation :

L'administration fiscale slovaque a poussé plus loin la décentralisation de l'administration en créant une nouvelle subdivision. Une bonne application des politiques fiscales nécessite une amélioration des systèmes d'information et des équipements techniques. Le processus d'informatisation de l'administration fiscale devrait être achevé en 2001-2002. Le niveau des équipements et les changements qui ont lieu au sein du système administratif ne permettent pas, pour l'instant, de mettre en œuvre intégralement les Recommandations.

- Recommendation of the Council on the Use of Tax Identification Numbers in an International Context [C(97)29(Final)].

Observation:

At present, the existing legislation does not place any obligation on non-residents who receive income from a source on the territory of the Slovak Republic to disclose their residence country TINs. The Slovak Tax authorities are planning to use TINs in an international context. Therefore, they intend to prepare draft legislation requiring non-residents to disclose their residence country TINs on a mandatory basis.

Financial Markets

- Recommendation of the Council concerning the Review of any Restrictions which Member Countries Impose on Portfolio Investment in Unlisted or Unquoted Securities [C(74)61(Final)]

Observation:

According to Forex Act No. 202/1995 Coll., as amended, the admission of unlisted foreign securities on the domestic capital market is subject to a foreign exchange permit. The restriction will cease to apply on 31 December 2001. As of 1 January 2002, the Slovak authorities will remove restrictions on the purchase of securities which are not listed or quoted on an officially recognised security market in cases where such securities are bought for the investor's own account and on his own responsibility. The Slovak authorities will further avoid giving an impression to the public that only listed or quoted securities carry with them any endorsement of standard.

Tourism

- Decision-Recommendation of the Council on International Tourism Policy [C(85)165(Final)]

Reservations under the dispositions of Annex I:

Reservation on Section b) i):

Customs regulations in the Slovak Republic (Finance Ministry Decree No. 17/1994 Coll., as amended) allow travellers to import free of import duties and taxes, in addition to their personal effects, the items and amounts specified in Subsection b) i) of Annex I, except for tea and coffee. Tea and coffee may be imported as "other goods" indicated in Subsection b) iii) of Annex I within the value of that category set by the Slovak Republic.

Reservation on Section b) iii):

The Slovak Republic allows the importation of "other goods" only up to Slovak Crown 6,000, i.e. equivalent of 100 units of account. The reservation will be removed at the latest in 2002.

- Recommandation du Conseil sur l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international [C(97)29(Final)]

Observation :

Pour l'instant, la législation en vigueur n'impose pas aux non-résidents qui perçoivent un revenu provenant d'une source située sur le territoire de la République slovaque l'obligation de communiquer le numéro d'identification fiscale qui leur est attribué dans leur pays de résidence. Les autorités fiscales slovaques envisagent d'utiliser les numéros d'identification fiscale dans un contexte international. Elles se proposent donc de préparer un projet de loi en vertu duquel les non-résidents seraient obligés de communiquer leur numéro d'identification fiscale dans leur pays de résidence.

Marchés financiers

- Recommandation du Conseil concernant l'examen de toutes les restrictions imposées par les pays Membres sur le placement en titres non cotés ou non inscrits à la cote [C(74)61(Final)]

Observation :

Selon la loi sur les changes N° 202/1995 telle que amendée, l'admission de titres étrangers non inscrits à la cote sur le marché financier intérieur est soumise à une autorisation de change. La restriction cessera de s'appliquer au 31 décembre 2001. A compter du 1er janvier 2002, les autorités slovaques lèveront les restrictions à l'achat de titres qui ne sont pas inscrits à la cote ou cotés sur un marché de valeurs mobilières officiellement reconnu, dans les cas où ces titres sont achetés pour compte propre par l'investisseur et sous sa propre responsabilité. Les autorités slovaques éviteront en outre de donner au public l'impression que seuls les titres inscrits à la cote ou cotés sont conformes à la norme.

Tourisme

- Décision-Recommandation du Conseil concernant la politique dans le domaine du tourisme international [C(85)165(Final)]

Réserves concernant des dispositions de l'Annexe I :

Réserve sur le paragraphe b) i) :

La réglementation douanière de la République slovaque (Décret N° 17/1994 du Ministère des finances, tel qu'amendé) autorise les voyageurs à importer en franchise des droits et taxes à l'importation, outre leurs effets personnels, les articles et montants spécifiés au paragraphe b) i) de l'Annexe I, à l'exception du thé et du café. Le thé et le café ne peuvent être importés en tant "qu'autres marchandises" figurant au paragraphe b) iii) de l'Annexe I que dans la limite de la valeur fixée pour cette catégorie par la République slovaque.

Réserve sur le paragraphe b) iii) :

La République slovaque n'autorise l'importation "d'autres marchandises" qu'à concurrence d'une valeur de 6000 couronnes slovaques, soit l'équivalent de 100 unités de compte. Cette réserve sera supprimée au plus tard en 2002.

Reservation on Section c) iii):

With respect to the last sentence of Section c), the Slovak Republic reserves its right to grant free of import duties and taxes temporary importation for a period not exceeding 12 months.

Observations under the dispositions of Annex II:

Observation on Section a)

In compliance with the respective legislation (Law No. 73/1995 Coll., as amended, on the stay of foreigners on the territory of the Slovak Republic), the Slovak Republic reserves the right to require a guarantee (caution) for the return of a traveller, in addition to a return ticket. In compliance with the Ministry of Interior Decree No. 226/1996 Coll., the Slovak Republic also requires presentation of the amount of cash, cheques, or both, imported by the traveller, for a minimum amount of 15 USD or its equivalent per day.

Observation on Section c)

In compliance with the respective legislation (Law No. 73/1995 Coll., as amended, on the stay of foreigners on the territory of the Slovak Republic), the Slovak Republic reserves the right to require a valid return ticket in certain cases.

3. In the event that Slovakia should wish to abstain from or make a remark in respect of any Act of the Organisation which by oversight was not mentioned in paragraph 2 above, Slovakia will bring the matter to the Council of the Organisation for decision or other appropriate action within a period of twelve months after the date of deposit of its Instrument of accession.

MINISTERIAL DECLARATIONS

4. Slovakia shares the policy aims expressed by the Member countries in the Ministerial Declarations adopted within the framework of the OECD, and is willing to be associated with those mentioned in Annex 4.

PARTICIPATION IN CERTAIN ACTIVITIES AND BODIES

5. Slovakia wishes to participate in the activities and bodies of interest to a limited number of Member countries as listed in Annex 5. Slovakia will consider subsequent participation in other programmes of interest to a limited number of Member countries.

TERMINATION OF PRIOR AGREEMENTS

6. From the date of its accession to the Convention, Slovakia will regard the agreements between Slovakia and the Organisation concerning Slovakia's participation in certain OECD bodies as terminated. From the date of its accession, Slovakia will continue participating in these bodies as a Member of the Organisation.

Réserve sur le paragraphe c) iii) :

En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe c), la République slovaque se réserve le droit d'autoriser des importations temporaires en franchise de droits et taxes à l'importation pour une période ne dépassant pas 12 mois.

Observation concernant des dispositions de l'Annexe II :

Observation sur le paragraphe a)

Conformément à la législation pertinente (Loi N° 73/ 1995, telle que modifiée, relative au séjour d'étrangers sur son territoire), la République slovaque se réserve le droit de demander à un voyageur une garantie (caution) concernant son retour, en plus du billet de retour. Conformément au Décret N° 226/ 1996 du Ministère de l'intérieur, la République slovaque exige aussi la présentation du montant en espèces, en chèques, ou les deux, importé par le voyageur, d'un minimum de 15 dollars EU ou l'équivalent par jour.

Observation sur le paragraphe c)

Conformément à la législation en vigueur (Loi N° 73/1995, telle que modifiée, relative au séjour d'étrangers sur son territoire), la République slovaque se réserve le droit d'exiger un billet de retour valable dans certains cas.

3. Au cas où la Slovaque souhaiterait soit s'abstenir, soit faire une remarque au sujet de tout autre Acte de l'Organisation qu'elle aurait omis, par inadvertance, de mentionner au paragraphe 2 ci-dessus, elle soumettra la question au Conseil de l'Organisation pour décision ou pour toute autre action appropriée dans un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

DECLARATIONS MINISTERIELLES

4. La Slovaque adhère aux objectifs exprimés par les pays Membres dans les Déclarations ministérielles adoptées dans le cadre de l'OCDE, et elle est disposée à s'associer à celles qui figurent à l'Annexe 4.

PARTICIPATION A CERTAINES ACTIVITES ET A CERTAINS ORGANES

5. La Slovaque souhaite participer aux activités et aux organes n'intéressant qu'un certain nombre de pays Membres, qui sont mentionnés à l'Annexe 5. La Slovaque envisagera de participer ultérieurement à d'autres programmes n'intéressant qu'un nombre limité de pays Membres.

ABROGATION D'ACCORDS ANTERIEURS

6. A compter de la date de son adhésion à la Convention, la Slovaque considérera les accords entre la Slovaque et l'Organisation relatifs à la participation de la Slovaque à certains organes de l'OCDE comme abrogés. A compter de la date de son adhésion, la Slovaque continuera de participer à ces organes en tant que Membre de l'Organisation.

Annex 1

Reservations to the Code of Liberalisation of Capital Movements

List A,
I/A

Direct investment

- In the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies to:

- The establishment of branches of non-residents in the energy sector;*
- The purchase of real estate by branches of non-residents other than in banking, insurance, securities dealing, and collective investment services.*

Remark: This reservation will cease to apply on 31 December 2000.

- Operation of lotteries and similar games;*

Remark: This reservation does not apply to betting games in casinos, for which an authorisation may be granted to legal persons established in the Slovak Republic with state ownership of at least 51 per cent. This ownership requirement will cease to apply on 31 December 2000.

- The purchase of more than 49 per cent of the equity capital in air transportation companies;*
- The purchase of more than one third of the equity capital of the Stock Exchange by non-residents or by residents with a foreign participation more than 50 per cent, and the purchase of more than 25 per cent of the equity capital of the Securities Centre by non-residents.*

Remark: This reservation will cease to apply on 31 December 2000.

List B
III/A1

Operations in real estate:

- Building or purchase in the country concerned by non-residents.

List A,
IV/A1 and 2,
B1 and 2,
C1, D1

Operations in securities on capital markets:

- Issue through placing or public sale of domestic securities on a foreign capital market.

Annexe 1

Réserves au Code de la libération des mouvements de capitaux

Liste A,
I/A

Investissements directs

- Dans le pays par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique à :

- i) *L'établissement de succursales de non-résidents dans le secteur de l'énergie ;*
- ii) *L'acquisition de biens immobiliers par des succursales de non-résidents dans les secteurs autres que les services bancaires, les assurances, les services de négociation de valeurs mobilières et les services de placement collectif.*

Observation : Cette réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2000 ;

- iii) *L'exploitation de loteries et jeux similaires ;*

Observation : Cette réserve ne s'applique pas aux jeux d'argent dans des casinos pour lesquels une autorisation peut être délivrée à des personnes morales établies en République slovaque dont la participation de l'Etat au capital est au moins égale à 51 pour cent. Cette obligation de participation au capital cessera de s'appliquer le 31 décembre 2000.

- iv) *L'acquisition de plus de 49 pour cent du capital de sociétés de transport aérien ;*

- v) *L'acquisition de plus du tiers du capital social de la Bourse par des non-résidents ou par des résidents dont le capital est à plus de 50 pour cent étranger, et l'acquisition de plus de 25 pour cent du capital social du Centre de valeurs mobilières, par des non-résidents.*

Observation : Cette réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2000.

Liste B,
III/A1

Opérations immobilières :

- Construction ou achat dans le pays par des non-résidents.

Liste A,
IV/A1 et 2,
B1 et 2,
C1, D1

Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

- Emission par placement ou vente publique de titres nationaux sur un marché étranger de capitaux.

Remark: The reservation applies only to the issue of municipal debt securities, which is subject to prior approval under the Foreign Exchange Act and implementing regulations under the Debt Securities Act.

- Introduction of domestic securities on a recognised foreign security market.

Remark: The reservation applies only to the introduction of debt securities with a remaining maturity below one year, which is subject to prior approval. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

- Issue through placing or public sale of foreign securities on the domestic capital market.

Remark: The reservation does not apply to issuers whose securities are traded on the prime market of a foreign stock exchange nor to foreign government debt securities. The reservation will cease to apply on 31 December 2001.

- Introduction of foreign securities on a recognised domestic security market.

Remark: The reservation does not apply to securities traded on the prime market of a foreign stock exchange nor to foreign government debt securities. The reservation will cease to apply on 31 December 2001.

- Purchase in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to the purchase of shares and other securities of a participating nature which may be affected by regulations on inward direct investment in air transport, operations in lotteries and similar games, the Stock Exchange and the Securities Centre.

- Purchase abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to purchases by authorised foreign exchange entities for their own account, and to the purchase of securities traded on the prime market of a foreign stock exchange, nor to government debt securities. The reservation will cease to apply on 31 December 2001.

List B, V/A1
and 2, B1
and 2, D1, 3
and 4

Operations on money markets:

- Issue through placing or public sale of domestic securities and other instruments on a foreign money market.

Remark: The reservation applies only to the issue of debt securities with a maturity of less than one year, which is subject to prior approval under the Foreign Exchange Act and implementing regulations of the Debt Securities Act. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'émission d'obligations de collectivités locales, qui est soumise à autorisation préalable en vertu de la loi sur les changes et des règlements d'application de la loi sur les titres de créance.

- Introduction de titres nationaux sur un marché étranger de valeurs agréé.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'introduction de titres d'emprunt à échéance résiduelle de moins d'un an, qui est soumise à autorisation préalable. Elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

- Emission par placement ou vente publique de titres étrangers sur le marché national des capitaux.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux émetteurs dont les titres sont négociés sur le premier marché d'une bourse étrangère ni aux titres d'emprunt d'Etat étrangers. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2001.

- Introduction de titres étrangers sur un marché national de valeurs agréé.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux titres négociés sur le premier marché d'une bourse étrangère ni aux titres d'emprunt d'Etat étrangers. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2001.

- Achat dans le pays par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions ou autres titres à caractère de participation qui tomberaient sous le coup de la réglementation des investissements directs en provenance de l'étranger dans les transports aériens, l'exploitation de loteries et de jeux similaires, la Bourse et le Centre des valeurs mobilières.

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux achats effectués par des établissements de change agréés pour leur propre compte ni à l'achat de titres négociés sur le premier marché d'une bourse étrangère, non plus qu'aux titres d'emprunt d'Etat. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2001.

Liste B,
V/A1 et 2,
B1 et 2,
D1, 3 et 4

Opérations sur le marché monétaire :

- Emission par placement ou vente publique de titres et autres instruments nationaux sur un marché monétaire étranger.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'émission de titres d'emprunt à échéance de moins d'un an, qui est soumise à autorisation préalable en vertu de la loi sur les changes et des règlements d'application de la loi sur les titres de créance. Elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

Remark: The reservation applies only to debt securities with a remaining maturity of less than one year, which is subject to prior approval. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

- Issue through placing or public sale of foreign securities and other instruments on the domestic money market.

Remark: The reservation does not apply to issuers whose securities are traded on the prime market of a foreign stock exchange nor to government debt securities. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

- Introduction of foreign securities and other instruments on a recognised domestic money market.

Remark: The reservation does not apply to issuers whose securities are traded on the prime market of a foreign stock exchange nor to government debt securities. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

- Purchase of money market securities abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to purchases by authorised foreign exchange entities for their own account and to purchases of securities traded on the prime market of a foreign stock exchange, nor to government debt securities. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

- Lending through other money market instruments abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised foreign exchange entities. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

- Borrowing through other money market instruments abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised foreign exchange entities. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

List B,
VI/A1 and 2,
B1 and 2,
D1 and 3

Other operations in negotiable instruments and non-securitised claims:

- Issue through placing or public sale of domestic instruments and claims on a foreign financial market.

Remark: The reservation applies only to issuance by residents other than authorised foreign exchange entities. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

- Introduction of domestic securities on a foreign market.

Remark: The reservation applies only to introduction by residents other than authorised foreign exchange entities. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

Observation : La réserve s'applique seulement aux titres d'emprunt à échéance résiduelle de moins d'un an, qui est soumise à autorisation préalable. Elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

- Emission par placement ou vente publique de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux émetteurs dont les titres sont négociés sur le premier marché d'une bourse étrangère ni aux titres de dette d'Etat. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

- Introduction de titres et autres instruments étrangers sur un marché monétaire national agréé.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux émetteurs dont les titres sont négociés sur le premier marché d'une bourse étrangère ni aux titres d'emprunt d'Etat. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

- Achat de titres du marché monétaire à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux achats effectués par des établissements de change agréés pour leur propre compte ni à l'achat de titres négociés sur le premier marché d'une bourse étrangère, non plus qu'aux titres d'emprunt d'Etat. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

- Prêt à l'étranger par des résidents au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change agréés. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

- Emprunt à l'étranger par des résidents au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change agréés. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

Liste B,
VI/A1 et 2,
B1 et 2,
D1 et 3

Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :

- Emission par placement ou vente publique d'instruments et de créances nationaux sur un marché financier étranger

Observation : La réserve s'applique seulement à l'émission par des résidents autres que des établissements de change agréés. Elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

- Introduction de titres nationaux sur un marché étranger.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'introduction par des résidents autres que des établissements de change agréés. Elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

- Issue through placing or public sale of foreign instruments and claims on a domestic financial market.

Remark: The reservation does not apply to issuers whose securities are traded on the prime market of a foreign stock exchange. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

- Introduction of foreign instruments and claims on a recognised domestic financial market.

Remark: The reservation does not apply to securities traded on the prime market of a foreign stock exchange nor to foreign government debt securities. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

- Purchase abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to purchases by authorised foreign exchange entities for their own account. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

- Exchange for other assets abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised foreign exchange entities acting for their own account. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

List A,
VII/ B1 and
2, D1

Operations in collective investment securities:

- Issue through placing or public sale of foreign collective investment securities on the domestic securities market.

Remark: The reservation does not apply to issuers whose securities are traded on the prime market of a foreign stock exchange. The reservation will cease to apply on 31 December 2001.

- Introduction of foreign collective investment securities on a recognised domestic securities market.

Remark: The reservation does not apply to securities traded on the prime market of a foreign stock exchange. The reservation will cease to apply on 31 December 2001.

- Purchase abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to purchases by authorised foreign exchange entities for their own account within specified limits and to purchases of securities traded on the prime market of a foreign stock exchange. The reservation will cease to apply on 31 December 2002.

- Emission par placement ou vente publique d'instruments et de créances étrangers sur un marché financier national.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux émetteurs dont les titres sont négociés sur le premier marché d'une bourse étrangère. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

- Introduction d'instruments et de créances étrangers sur le marché financier national agréé.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux titres négociés sur le premier marché d'une bourse étrangère ni aux titres d'emprunt d'Etat étrangers. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux achats effectués par des établissements de change agréés pour leur propre compte. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

- Echange contre d'autres actifs effectué à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change agréés agissant pour leur propre compte. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

Liste A,
VII/B1 et 2,
D1

Opérations sur titres d'organismes de placement collectif :

- Emission par placement ou vente publique de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national de valeurs.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux émetteurs dont les titres sont négociés sur le premier marché d'une bourse étrangère. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2001.

- Introduction de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur un marché national de valeurs agréé.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux titres négociés sur le premier marché d'une bourse étrangère. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2001.

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux achats effectués par des établissements de change agréés pour leur propre compte dans des limites définies ni aux achats de titres négociés sur le premier marché d'une bourse étrangère. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2002.

List B,
IX/A, B

Financial credits and loans:

- Credits and loans granted by non-residents to residents.

Remark: The reservation only applies to credits other than granted between natural persons for non-business purposes with maturities below one year where the borrower is not an authorised resident foreign exchange entity. The reservation will cease to apply on 31 December 2000.

- Credits and loans granted by residents to non-residents.

Remark: The reservation only applies to credits other than granted between natural persons for non-business purposes with maturities below one year where the lender is not an authorised resident foreign exchange entity. The reservation will cease to apply on 31 December 2000.

List A,
X(i)/A2
and B2

Sureties, guarantees and financial back-up facilities in cases directly related to international trade or international current invisible operations, or in cases related to international capital movement operations, in which a resident participates in the underlying international operation concerned:

- Sureties and guarantees given by residents in favour of non-residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised resident foreign exchange entities, nor to securing by residents of obligations of non-residents where the term for discharging the non-resident's obligation is at least one year. The reservation will cease to apply on 31 December 2000.

- Financial back-up facilities granted by residents in favour of non-residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised resident foreign exchange entities, nor to facilities granted by residents to non-residents where the term is at least one year. The reservation will cease to apply on 31 December 2000.

List A,
X(ii)/A2

Sureties, guarantees and financial back-up facilities in cases not directly related to international trade, international current invisible operations or international capital movement operations, or where no resident participates in the underlying international operation concerned:

- Sureties and guarantees given by residents in favour of non-residents.

Liste B,
IX/A, B

Crédits et prêts financiers :

- Crédits et prêts consentis par des non-résidents à des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux crédits autres que ceux consentis entre personnes physiques à des fins non commerciales à échéance de moins d'un an, dans les cas où l'emprunteur n'est pas un établissement de change résident agréé. Elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 2000.

- Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux crédits autres que ceux consentis entre personnes physiques à des fins non commerciales à échéance de moins d'un an, dans les cas où le prêteur n'est pas un établissement de change résident agréé. Elle cessera de s'appliquer le 31 décembre 2000.

Liste A,
X i)/A2 et
B2

Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution, dans les cas directement liés à des opérations commerciales internationales ou à des opérations invisibles courantes internationales ou dans les cas liés à des opérations de mouvements internationaux de capitaux auxquelles participe un résident :

- Cautionnements et garanties consentis par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change résidents agréés, ni à la garantie par des résidents d'obligations de non-résidents assorties d'un délai d'exécution d'au moins un an. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2000.

- Lignes de crédit de substitution consenties par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change résidents agréés, ni aux lignes de crédit accordées par des résidents à des non-résidents à échéance d'au moins un an. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2000.

Liste A,
X ii)/A2

Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution, dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux, ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui est à l'origine du cautionnement, de la garantie ou de la ligne de crédit de substitution :

- Cautionnements et garanties consentis par des résidents en faveur de non-résidents.

Remark: The reservation does not apply to authorised resident foreign exchange entities within specified limits, nor to securing by residents of obligations of non-residents where the term for discharging the non-resident's obligation is at least one year. The reservation will cease to apply on 31 December 2000.

List B,
X(ii)/B2

Sureties, guarantees and financial back-up facilities in cases not directly related to international trade, international current invisible operations or international capital movement operations, or where no resident participates in the underlying international operation concerned:

- Financial back-up facilities granted by residents in favour of non-residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised resident foreign exchange entities within specified limits, nor to facilities granted by residents to non-residents where the term is at least one year. The reservation will cease to apply on 31 December 2000.

List B,
XI/B1 and 2

Operation of deposit accounts:

- By residents in domestic currency with non-resident institutions.
- By residents in foreign currency with non-resident institutions.

Remark: The reservation does not apply to authorised resident foreign exchange entities, and residents staying abroad for covering the justified operating costs of the resident's local representation or agency abroad, and for the payments of fees, taxes and other documented expenses related to the administration and maintenance of property owned by residents abroad. The reservation will cease to apply on 31 December 2003.

List B,
XII/B1 to 3

Operations in foreign exchange:

- Purchase of foreign currency with domestic currency abroad by residents.

Remark: The reservation applies only to the purchase of foreign currency with domestic currency not linked to any particular underlying transactions. The reservation will cease to apply on 31 December 2003.

- Sale of foreign currency for domestic currency abroad by residents.

Remark: The reservation applies only to foreign exchange acquired abroad by residents other than authorised foreign exchange entities and not spent during their stay abroad. The reservation will cease to apply on 31 December 2003.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change résidents agréés, dans des limites définies, ni à la garantie par des résidents d'obligations de non-résidents assorties d'un délai d'exécution d'au moins un an. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2000.

Liste B,
X ii)/B2

Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution, dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux, ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui est à l'origine du cautionnement, de la garantie ou de la ligne de crédit de substitution :

- Lignes de crédit de substitution consenties par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change résidents agréés, dans des limites définies, ni aux lignes de crédit consenties par des résidents à des non-résidents à échéance d'au moins un an. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2000.

Liste B,
XI/B1 et 2

Opérations sur comptes de dépôt :

- Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non résidents.
- Effectuées par des résidents en monnaie étrangère auprès d'établissements non résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change résidents agréés, aux résidents séjournant à l'étranger pour couvrir les dépenses d'exploitation justifiées de la représentation ou de l'agence locale du résident à l'étranger, ni aux paiements effectués en règlement de droits, impôts et autres frais attestés relatifs à l'administration et à l'entretien de biens sis à l'étranger qui appartiennent à des résidents. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2003.

Liste B,
XII/B1 à 3

Opérations en monnaies étrangères :

- Achat de monnaie étrangère au moyen de la monnaie nationale effectué à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux achats de monnaie étrangère au moyen de la monnaie nationale qui ne sont pas liés à des transactions particulières. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2003.

- Vente de monnaie étrangère pour la monnaie nationale effectuée à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux devises acquises à l'étranger par des résidents autres que des établissements de change agréés et non dépensées pendant leur séjour à l'étranger. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2003.

— Exchange of foreign currency abroad by residents.

Remark: The reservation applies only to foreign exchange held abroad by residents other than authorised foreign exchange entities and not spent during their stay abroad. The reservation will cease to apply on 31 December 2003.

- Echange de monnaies étrangères effectué à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux devises détenues à l'étranger par des résidents autres que des établissements de change agréés et non dépensées pendant leur séjour à l'étranger. La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2003.

Annex 2

Reservations to the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations

C/2. Inland waterway freights, including chartering

Remark: This reservation applies only to cabotage.

C/3. Road transport: passengers and freights, including chartering

Remark: The reservation applies to the following operations:

a) *for passengers:*

- *transit;*
- *picking up or setting down on an international journey;*
- *transport within the country;*

b) *for freights:*

- *transit;*
- *delivery on an international journey;*
- *collection on an international journey;*
- *return cargo where collection is authorised;*
- *return cargo where delivery is authorised;*
- *transport within the country.*

D/3. Life assurance.

Annex I to Annex A, Part I, paragraph 2

D/4. All other insurance.

Annex I to Annex A, Part I, paragraphs 5 and 6.

Remark: The reservation on paragraph 5 does not apply to insurance services for risks located abroad and civil liability related to damages caused abroad and to insurance services purchased abroad which are connected to air and maritime transport and cover goods, aircraft, hull and casco.

E/2. Banking and investment services

Remark: The reservation does not apply to access to financial market information, communications and execution systems on a cross-border basis.

Annexe 2

Réserves au Code de la libération des opérations invisibles courantes

C/2. Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.

Observation : Cette réserve ne s'applique qu'au cabotage.

C/3. Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observation : Cette réserve s'applique aux opérations suivantes :

a) *Pour les voyageurs :*

- *transit ;*
- *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
- *transport à l'intérieur du pays ;*

b) *Pour les marchandises :*

- *transit ;*
- *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
- *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

D/3. Assurance-vie

Annexe I à l'annexe A, partie I, paragraphe 2

D/4. Toutes autres assurances.

Annexe I à l'annexe A, partie I, paragraphes 5 et 6.

Observation : La réserve au paragraphe 5 ne s'applique pas aux services d'assurance couvrant des risques situés à l'étranger ou la responsabilité civile pour des dommages causés à l'étranger, ni aux services d'assurance marchandises, corps d'avion, corps de navire et tous risques achetés à l'étranger en liaison avec un transport aérien ou maritime.

E/2. Services bancaires et de placement

Observation : La réserve ne s'applique pas à l'accès transfrontière aux systèmes d'information, de communication et d'exécution sur le marché financier.

E/3. Settlement, clearing, custodial and depository services

Remark: The reservation applies only to the provision of custodial services by non-residents on Slovak territory.

E/4. Asset management

Remark: The reservation applies only to asset management services provided by non-residents on Slovak territory.

E/7. Conditions for the establishment and operation of branches, agencies, etc. of non-resident investors in the banking and financial service sector.

Annex II to Annex A, paragraph 1

Remark: The reservation applies only to the extent that establishment of branches in financial services sectors other than banking, securities dealing and collective investment services is not provided the same special authorising legislation with respect to the acquisition of premises. This reservation will cease to apply on 31 December 2000.

L/6. Professional services (including services of accountants, artists, consultants, doctors, engineers, experts, lawyers, etc.).

Remark: The reservation applies only to architectural and engineering services provided by non-residents on Slovak territory."

E/3. Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres

Observation : La réserve s'applique seulement à la prestation de services de garde par des non-résidents sur le territoire slovaque.

E/4. Gestion d'avoirs

Observation : La réserve ne s'applique qu'à la prestation de services de gestion d'avoirs par des non-résidents sur le territoire slovaque.

E/7. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'annexe A, paragraphe 1.

Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où l'établissement de succursales dans les secteurs des services financiers autres que les services bancaires, la négociation de valeurs mobilières et les services de placement collectif ne bénéficie pas de la même législation d'habilitation spéciale pour l'acquisition de locaux. Cette réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2000.

L/6. Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve s'applique seulement à la prestation de services d'architecture et d'ingénierie par des non-résidents sur le territoire slovaque.

Annex 3

Exceptions to National Treatment

A. Exceptions at national level

I. *Investment by established foreign controlled enterprises*

Lotteries and Similar Games

Operation of lotteries and similar games is reserved to Slovak entities, except for betting games in casinos through an enterprise established in the Slovak Republic with state ownership of at least 51 per cent. This ownership requirement will cease to apply on 31 December 2000.

Authority: Act No. 224/1996 Coll. on Lotteries and Similar Games.

Air Transport

Operation of air transportation is reserved to enterprises with a foreign equity participation not exceeding 49 per cent.

Authority: Aviation Act of 1 July 1998.

Stock Exchange and Securities Centre

The acquisition of shares in the Stock Exchange by enterprises with foreign participation in excess of 50 per cent is not permitted if this acquisition would bring foreign ownership of the Stock Exchange above 33 per cent.

Authority: Act No. 214/1992 on Securities Exchange, as subsequently amended;
Securities Act.

II. *Official Aids and Subsidies*

None.

III. *Tax obligations*

None.

IV. *Government Purchasing*

None.

V. *Access to local finance*

None.

B. *Exceptions by territorial subdivisions*

None.

Annexe 3

Exceptions au traitement national

A. Exceptions au niveau national

I. Investissements des entreprises établies sous le contrôle étranger

Loteries et jeux similaires

L'exploitation de loteries et jeux similaires est réservée aux entités slovaques, sauf pour ce qui est de l'exploitation de jeux d'argent dans les casinos par l'intermédiaire d'une entreprise établie en République slovaque dont la participation de l'Etat au capital est au moins égale à 51 pour cent. Cette réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 2000.

Texte de base : loi n° 224/1996 sur les loteries et jeux similaires.

Transports aériens

Les opérations de transport aérien sont réservées aux entreprises dans lesquelles la participation de capitaux étrangers n'excède pas 49 pour cent.

Texte de base : loi sur l'aviation du 1er juillet 1998.

Bourse et Centre des valeurs mobilières

L'acquisition de parts du capital de la Bourse par des entreprises dans lesquelles la participation étrangère est supérieure à 50 pour cent n'est pas autorisée dès lors que cette acquisition porterait la participation étrangère au capital de la Bourse à plus de 33 pour cent.

Textes de base : loi n° 214/1992 sur la Bourse des valeurs, telle que modifiée ; loi sur les valeurs mobilières.

II. Aides et subventions publiques

Néant.

III. Obligations fiscales

Néant.

IV. Achats gouvernementaux

Néant.

V. Accès aux financements locaux

Néant.

B. Exceptions au niveau des subdivisions territoriales

Néant.

Annex 4

Declarations with which Slovakia Associates Itself

Education

Declaration on Future Educational Policies in the Changing Social and Economic Context - 20 October 1978.

Employment, Labour and Social Affairs

Declaration on Policies for the Employment of Women - 16 and 17 April 1980.

Declaration on the Social Aspects of Technological Change - 19 November 1986.

Environment

Declaration on Environmental Policy - 14 November 1974.

Declaration on Anticipatory Environmental Policies - 8 May 1979.

Declaration on "Environment: Resource for the Future" - 20 June 1985.

Declaration on Risk Reduction for Lead - 19 and 20 February 1996.

Information, Computer and Communications Policy

Declaration on Transborder Data Flows - 11 April 1985.

Declaration on the Protection of Privacy on Global Networks - 8-9 October 1998.

Declaration on the Consumer Protection in the Context of Electronic Commerce - 8-9 October 1998.

Declaration on Authentication for Electronic Commerce - 8-9 October 1998.

Scientific and Technological Policy

Declaration on Future Policies for Science and Technology - 19 and 20 March 1981.

Industry

Declaration on Small Medium and Enterprises Policies- 15 June 2000.

Trade

Declaration on Trade Policy - 4 June 1980.

Annexe 4

Déclarations auxquelles la Slovaquie s'associe

Éducation

Déclaration sur les politiques futures en matière d'éducation dans un contexte social et économique en évolution - 20 octobre 1978

Emploi, travail et affaires sociales

Déclaration sur les politiques en faveur de l'emploi de femmes - 16 et 17 avril 1980

Déclaration sur les aspects sociaux du changement technologique - 19 novembre 1986

Environnement

Déclaration sur la politique de l'environnement - 14 novembre 1974

Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif - 8 mai 1979

Déclaration sur "l'environnement : ressource pour l'avenir" - 20 juin 1985

Déclaration sur la réduction des risques liés au plomb - 19 et 20 février 1996

Politique de l'information, de l'informatique et des communications

Déclaration sur les flux transfrontières de données - 11 avril 1985

Déclaration relative à la protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux - 8-9 octobre 1998

Déclaration relative à la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique - 8-9 octobre 1998

Déclaration sur l'authentification pour le commerce électronique - 8-9 octobre 1998

Politique scientifique et technologique

Déclaration sur les politiques futures en matière de science et de technologie - 19 et 20 mars 1981

Industrie

Déclaration sur les politiques relatives aux petites et moyennes entreprises - 15 juin 2000

Échanges

Déclaration sur la politique commerciale - 4 juin 1980

Annex 5

OECD Activities and Bodies of Interest to a Limited Number of Member Countries in which Slovakia wishes to Participate

Agriculture

- Scheme for the Application of International Standards for Fruit and Vegetables
- Schemes for the Varietal Certification of Seed Moving in International Trade
- Scheme for the Control of Forest Reproductive Material Moving in International Trade
- Standard Codes for the Official Testing of Agricultural Tractors
- Biological Resource Management for Sustainable Agricultural Systems

Education

- Centre for Educational Research and Innovation
- Decentralised Project on Institutional Management in Higher Education
- Decentralised Programme on Educational Building

Development Centre

- Programme of Co-operation in the Field of Research on Road Transport Research and Intermodal Linkages

Science and Technology

- Steel Committee
- Global Science Forum

Chemicals

- Chemicals Committee
- Special Programme on the Control of Chemicals

Co-operative Action Programme on Local Economic and Employment Development

Annexe 5

Activités et Organes de l'OCDE n'intéressant qu'un certain nombre de pays Membres et auxquels la Slovaquie souhaite participer

Agriculture

- Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes
- Systèmes de l'OCDE pour la Certification des semences destinées au commerce international
- Système de l'OCDE pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international
- Codes normalisés de l'OCDE pour les essais officiels de tracteurs agricoles
- Gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables

Education

- Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement
- Projet décentralisé sur la gestion des établissements d'enseignement supérieur
- Programme décentralisé sur la construction et l'équipement de l'éducation

Centre de Développement

- Programme de coopération dans le domaine de la recherche en matière de transports routiers et de liaisons intermodales

Science et technologie

- Comité de l'acier
- Forum mondiale de la science de l'OCDE

Produits chimiques

- Comité sur les produits chimiques
- Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques

Comité de direction du programme d'action et de coopération concernant le développement économique et la création d'emplois au niveau local

**DECISION OF THE COUNCIL
INVITING THE SLOVAK REPUBLIC TO ACCEDE TO THE CONVENTION
ON THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT
(adopted at its 985th session on 28th July 2000)**

THE COUNCIL,

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14th December 1960, (hereinafter called the "Convention") and, in particular, to its Articles 5 a) and 16;

Having regard to the Statement by the Government of the Slovak Republic dated 16th June 2000 concerning the acceptance by the Slovak Republic of the obligations of membership in the Organisation;*

Having regard to the Agreement between the Government of the Slovak Republic and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges and Immunities granted to the Organisation, signed in Paris on 12th of May 1995;

Having regard to the report by the Committee on Capital Movements and Invisible Transactions and the Committee for International Investment and Multinational Enterprises [C(2000)114], the opinion of the Environment Policy Committee [C(2000)93] and the opinion of the Committee on Fiscal Affairs [DAFFE/CFA(97)7/REV2] ;

Having regard to the position of Slovakia concerning OECD instruments other than those reviewed by CIME/CMIT [C(2000)112];

Considering that the Government of the Slovak Republic is prepared to assume the obligations of membership in the Organisation;

DECIDES:

The Slovak Republic is invited to accede to the Convention on the terms proposed in the above Statement.

* This statement was formally approved by the Government of the Slovak Republic on 30th August 2000

**DÉCISION DU CONSEIL INVITANT LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
À ADHÉRER À LA CONVENTION RELATIVE
À L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES
(adoptée à sa 985^{ème} session le 28 juillet 2000)**

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 (ci-après dénommée "la Convention") et, en particulier, ses articles 5 a) et 16 ;

Vu la Déclaration du gouvernement de la République slovaque, en date du 16 juin 2000, relative à l'acceptation par la République slovaque des obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation ;*

Vu l'Accord entre le gouvernement de la République slovaque et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif aux privilèges et immunités accordés à l'Organisation, signé à Paris le 12 mai 1995 ;

Vu le rapport du Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles et du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales [C(2000)114], l'avis du Comité de politique économique [C(2000)93] et l'avis du Comité des affaires fiscales [DAFFE/CFA(97)7/REV2] ;

Vu la position de la Slovaquie concernant les instruments de l'OCDE autres que ceux examinés par les Comités CIME/CMIT [C(2000)112] ;

Considérant que le gouvernement de la République slovaque est prêt à assumer les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation ;

DECIDE :

La République slovaque est invitée à adhérer à la Convention dans les conditions proposées dans la Déclaration susvisée.

* Cette déclaration a été formellement approuvée par le gouvernement de la République slovaque le 30 août 2000

In adopting this Decision, the Council approved the following:

THE COUNCIL

instructed the Secretary-General to inform the Government of the Slovak Republic of any Decision within the meaning of Rule 18 a) i) of the Rules of Procedure which may have been adopted by the Council between the date of the Decision of the Council Inviting the Slovak Republic to Accede to the Convention on the OECD and the date of the deposit by the Slovak Republic of the instrument of accession to the Convention;

agreed that the Government of the Slovak Republic shall notify the Organisation within sixty days whether or not it is willing to accede to the Decisions referred to in the paragraph above and that, if the Government of the Slovak Republic is unwilling to accede to a particular Decision or if it wishes to propose observations or reservations thereto, the matter shall be submitted to the Council; the Slovak Republic shall not be bound by any such Decision unless it has signified its readiness to accede to it; this paragraph does not apply to Decisions concerning the Budget of the Organisation, which will be binding on Slovakia upon its accession

En adoptant cette Décision, le Conseil a approuvé ce qui suit:

LE CONSEIL

charge le Secrétaire général d'informer le gouvernement de la République slovaque de toute Décision, au sens des dispositions de l'article 18 a) i) du Règlement de procédure, qui pourrait être adoptée par le Conseil entre la date de la Décision du Conseil invitant la République slovaque à adhérer à la Convention relative à l'OCDE et la date de dépôt par la République slovaque de l'instrument d'adhésion à la Convention ;

convient que le gouvernement de la République slovaque fera connaître à l'Organisation dans un délai de soixante jours s'il est désireux d'adhérer aux Décisions visées au paragraphe ci-dessus et que, si le gouvernement de la République slovaque n'est pas désireux d'adhérer à une Décision particulière ou s'il souhaite soit proposer des observations à l'une de ces Décisions, soit faire des réserves à son sujet, la question sera soumise au Conseil ; la République slovaque ne sera pas liée par une Décision de ce type tant qu'elle n'aura pas fait connaître qu'elle est prête à y adhérer ; ce paragraphe ne s'applique pas aux Décisions relatives au budget de l'Organisation, qui lieront la Slovaquie dès son adhésion .

The Statement by the Government of the Slovak Republic and the Decision of the Council shall constitute the Agreement on the Invitation to the Slovak Republic to accede to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development.

La Déclaration du Gouvernement de la République slovaque et la Décision du Conseil constituent l'Accord relatif à l'invitation faite à la République slovaque à adhérer à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

DONE in Paris this 28th day of September, Two Thousand, in the English and French languages.

FAIT à Paris, ce 28 septembre deux mille, en français et en anglais.

For the Organisation for Economic
Co-operation and Development

Pour l'Organisation de Coopération
et de Développement Economiques



Donald J. JOHNSTON
Secretary-General
Secrétaire général

For the Government
of the Slovak Republic

Pour le gouvernement
de la République slovaque



Eduard KUKAN
Minister of Foreign Affairs
Ministre des Affaires étrangères